

Mardi, 4 mai 1999

Décision portant modification de l'annexe V du règlement du Parlement européen*Le Parlement européen,*

- vu la lettre de son Président, en date du 4 décembre 1998,
 - vu l'article 162, paragraphe 2, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités et l'avis de la commission du contrôle budgétaire (A4-0216/99);
1. décide d'apporter à son règlement les modifications qui précèdent;
 2. décide que ces dispositions ainsi adoptées entrent en vigueur avec effet immédiat;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

31. Réduction de la TVA sur les services à forte intensité de main-d'œuvre *

A4-0207/99

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE concernant la possibilité d'appliquer à titre expérimental un taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main-d'œuvre (COM(99)0062 – C4-0169/99 – 99/0056(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Considérant (3 bis) (nouveau)

(3 bis) considérant que ce taux de TVA réduit peut avoir un effet particulièrement positif sur l'emploi de personnes peu qualifiées, ce qui correspond à l'un des objectifs des orientations sur l'emploi;

(Amendement 2)

Considérant (3 ter) (nouveau)

(3 ter) considérant que ce taux de TVA réduit peut également avoir un effet positif sur la protection de l'environnement;

(Amendement 3)

Considérant (7)

(7) considérant que le caractère expérimental de la mesure nécessite une évaluation précise de ses conséquences en termes d'emploi et d'efficacité par les États membres qui l'ont mise en œuvre;

(7) considérant que le caractère expérimental de la mesure nécessite une évaluation précise de ses conséquences en termes d'emploi, **de dissuasion en ce qui concerne le travail et l'économie non déclarés** et d'efficacité par les États membres qui l'ont mise en œuvre, **et que la Commission devrait ensuite comparer les rapports des États membres afin d'en tirer les conclusions utiles et, le cas échéant, de promouvoir l'échange d'informations et la diffusion de meilleures pratiques;**